

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID 19, il est dérogé à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance du conseil municipal s'est tenue à titre exceptionnel dans la salle de la Fraternelle, la salle du conseil municipal ne permettant pas d'assurer l'accueil des participants dans des conditions sanitaires et sécuritaires suffisantes.

Monsieur le Préfet du Var a été informé de cette disposition.

Présents : Mesdames Léa BRUNET, Jeanine GARCIA, Patricia GENEUIL, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Messieurs Jérôme GARCIN, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE (arrivé à 18h45), Guillaume ROUSTAN, Sylvain TOSELLI.

Excusée : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Jeanine GARCIA), Messieurs Baltazar MONTANARO (a donné procuration à Florence PARENT), Julien POLLET (a donné procuration à Nicole RULLAN).

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 28 Juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2020 007 du 03/08/2020 Renouvellement de l'adhésion au conservatoire méditerranéen partagé
- 2020 008 du 03/08/2020 Marché travaux portant sur l'extension des réseaux humides et réseaux secs au Quartier des Angognes – Avenant n° 3
- 2020 009 du 03/08/2020 Travaux Réseaux Angognes – Mission CSPS Avenant 1

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : VENTRE Félix et VENTRE Marie Albertine C 341

DELIBERATION RETIREE

N°2020/083

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : VANDERNIEPEN Pierre C241

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature Cadastreale
C 241	Les Vieras	9 968	Verger

Appartiendrait à Monsieur VANDERNIEPEN Pierre, né le 1^{er} avril 1908 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, il apparaît que Monsieur VANDERNIEPEN Pierre est le seul titulaire de droits réels identifié. Il a acquis le bien en 1970. On apprend également que son lieu de naissance est DROGENBOS (Belgique). Ce propriétaire étant né à l'Etranger il y a plus de 100 ans, il n'a pu être obtenu son acte de naissance mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1908, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VANDERNIEPEN Pierre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS (83), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

N°2020/084

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : SUMIAN Marie Louise Herlanda A 7 – A11 (BND) – B562

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2.

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature Cadastre
A 7	Val Obscure	1 630	Bois
A 11 (BND)	Val Obscure	24 800 (sur un total de 46 300)	Bois
B 562	Maoussan	1 000	Bois

Appartiendraient à Madame SUMIAN Marie Louise Herlanda, née le 07 août 1875 à CORRENS (83).

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame SUMIAN Herlanda Marie Louise au 07 août 1875 à CORRENS (83). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1875, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame SUMIAN Herlanda Marie Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS (83), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/085

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : ROSTEGUE Mireille G170 – G181

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2.

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature Cadastre
G 170	Malamort	15 990	Bois
G 181	Malamort	9 900	Bois

Appartiendraient à Madame ROSTEGUE Mireille, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame ROSTEGUE Mireille épouse RESCOUSSIE au 02 septembre 1907 à CORRENS (83). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1907, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ROSTEGUE Mireille épouse RESCOUSSIE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS (83), à titre gratuit.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : MARION Maxime Emile H91 – H109

DELIBERATION RETIREE

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : GIRAUD Elie Pierre Joseph et Madame AUDIER sans prénom connu B417 – B511 – C305

DELIBERATION RETIREE

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : CHABERT Emilien et COULOMB Marie Rose B42 – B43 – D8

DELIBERATION RETIREE

1. **Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : CHABERT Emilien A53**

DELIBERATION RETIREE

N°2020/086

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : ARNAUD Gaston G344 – G345

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature Cadastreale
G 344	Beouvet	530	Vigne
G 345	Beouvet	2 250	Verger

Appartiendraient à Monsieur ARNAUD Gaston, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur ARNAUD Gaston au 22 mars 1902 à CORRENS (83). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1902, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARNAUD Gaston.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS (83), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : ARDISSON Louis Blanc D182 – D183 (BND) – D184 – D190

DELIBERATION RETIREE

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : BELLON Edmond D189 – E412

DELIBERATION RETIREE

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : BELLON Joseph B 518

DELIBERATION RETIREE

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : BRINGUIER Rose épouse BOUIS E 374

DELIBERATION RETIREE

N°2020/087

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : CABROL Raoul D 81

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2020

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « CABROL Raoul » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CABROL Raoul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
D 81	Les Basses Canebières	11620	Bois

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CABROL Raoul.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : DEMICHELIS Paul A120

DELIBERATION RETIREE

N°2020/088

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : GARCIN Paul G119

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « GARCIN Paul » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GARCIN Paul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 24 Av Mirabeau 13530 TRETS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
G 119	Les Breguières	17990	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GARCIN Paul.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/089

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture :
GASTIN Jacques E406

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « GASTIN Jacques » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GASTIN Jacques, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
E 406	La Peyrardière	4600	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GASTIN Jacques.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2020/090

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : GAUTIER Gabriel G 151

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître,

les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « GAUTIER Gabriel » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GAUTIER Gabriel, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Chez M. DUBOIS Emile Rue 83170 BRIGNOLES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
G 151	Malamort	8620	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GAUTIER Gabriel.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/091

**Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture :
JULIEN Henri F3**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « JULIEN Henri » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur JULIEN Henri, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83570 CARCES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
F 3	Peyrefuguede	4100	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur JULIEN Henri.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/092

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture : LOMBART Edouard C122 – C123 – C124

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « LOMBART Edouard » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LOMBART Edouard, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83690 SILLANS-LA-CASCADE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
C 122	Camp Redon	9800	Bois
C 123	Camp Redon	1215	Verger
C 124	Camp Redon	770	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LOMBART Edouard.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/093

Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture :
MONGE Julien – MONGE Eugène B44 – E401 – E449 – G168 – G169 (BND) –
G171 (BND)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « MONGE Julien – MONGE Eugène » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MONGE Julien, domicilié « 83570 COTIGNAC », sans indication de date et lieu de naissance ;

et Monsieur MONGE Eugène, domicilié « 83570 COTIGNAC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 44	Maoussan	13140	Bois
E 401	La Peyrardière	1760	Bois
E 449	Sigoire	7965	Bois
G 168	Malamort	4670	Bois
G 169 (BND)	Malamort	4800 (sur un total de 9600)	Bois
G 171 (BND)	Malamort	3270 (sur un total de 9810)	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (4 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONGE Julien et Monsieur MONGE Eugène.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2020/094

**Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture :
QUERARD Gabriel B34 – F220 – F221 – F227**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « QUERARD Gabriel » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur QUERARD Gabriel, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Bd du Président Wilson 06 ANTIBES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 34	Maoussan	18235	Bois
F 220	La Puade	13440	Bois
F 221	La Puade	4020	Vigne
F 227	La Puade	490	Lande

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (22 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur QUERARD Gabriel.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2020/095

**Acquisition de bien vacant et sans maître loi d'avenir pour l'agriculture :
VENTRE Cassius D 69**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal du 26 février 2020, reçu le 27 février 2020 en Préfecture, affiché le 27 février 2020.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Une seule notification été reçue. Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. La DDFIP leur a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « VENTRE Cassius » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VENTRE Cassius, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83170 CAMPS-LA-SOURCE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
D 69	Les Basses Canebières	12000	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VENTRE Cassius.

L'arrêté municipal du 26 février 2020 reçu le 27 février 2020 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2020/096

Communauté d'Agglomération Provence Verte : adoption des nouveaux statuts

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » publiée le 12 mai 2020•,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi Engagement et Proximité, la catégorie des compétences optionnelles fixée à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disparaît,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives exercées « à titre supplémentaire » ;

CONSIDERANT, d'autre part, que conformément aux dispositions de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les Communes sur le mandat écoulé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 47/2019-BCLI du 29 octobre 2019 la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération a été modifiée ;

CONSIDERANT les modifications dans la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire pour les Communes de Brignoles et Carcès ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2020 modifiant les statuts de l'EPCI ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 19 juin 2020, tels qu'annexés, conformément aux dispositions de la loi dite Engagement et Proximité et à l'arrêté préfectoral n° 47/2019-BCLI du 29 octobre 2019.

N°2020/097

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2020

Adhésion de la commune au réseau FREDON

Madame le Maire présente le Réseau FREDON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Elle indique que FREDON PACA regroupe sur le plan régional l'ensemble des personnes physiques ou morales, propriétaires ou détentrices de végétaux, intéressées par la santé des plantes ou leur impact sur l'environnement, la santé et la sécurité du public.

Elle indique qu'il serait intéressant que la Commune de Correns adhère à ce réseau.

Elle précise que le montant de l'adhésion pour l'année 2020 s'élève à 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de l'adhésion de la commune au Réseau FREDON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

AUTORISE Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à cette adhésion,

AUTORISE Madame le Maire à verser au réseau le montant de la cotisation annuelle.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondant au budget de la commune.

N°2020/098

Tarifs communaux : emplacement Food Trucs

Monsieur Sébastien MAEIS, 4° adjoint au Maire, indique que suite à diverses demandes, il convient de fixer les tarifs communaux concernant les FOOD TRUCKS.

Il propose de fixer ces tarifs comme suit :

- Emplacement FOOD TRUCKS 5 Euros par jour
- Payable d'avance au trimestre ou au semestre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, 4° adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ADOpte les tarifs tels que figurant dans le rapport de Monsieur Sébastien MAEIS, 4° adjoint au Maire.

DIT que le tableau des tarifs communaux sera annexé à la présente délibération.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18h30